

# Modalités et politiques applicables au vote par procuration

**Veuillez noter : Les mots dont la première lettre figure en majuscule ont la signification qui leur a été conférée dans la notice annuelle**

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations concernant des titres détenus par un Fonds sont exercés dans les délais opportuns et dans l'intérêt de chaque Fonds. Pour chaque Fonds, le gestionnaire a délégué la responsabilité du vote par procuration au(x) sous conseiller(s) du Fonds. Le gestionnaire examine régulièrement les politiques et procédures en matière de vote par procuration de chaque sous conseiller afin de s'assurer que les droits de vote sont exercés conformément aux intérêts du Fonds. Le gestionnaire se réserve le droit de révoquer les priviléges de vote par procuration d'un sous conseiller à l'égard d'un Fonds.

Un résumé des politiques et procédures de vote par procuration de chaque sous conseiller est présenté ci après. Un investisseur peut obtenir sans frais un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration complètes à l'égard des fonds en composant le 1 888 552 5004, en envoyant un courriel à [info.canada@vanguard.com](mailto:info.canada@vanguard.com) ou en écrivant à Placements Vanguard Canada inc., au 22 Adelaide Street West, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

Tout investisseur peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration complet d'un Fonds pour la période annuelle allant du 1er juillet au 30 juin s'il en fait la demande après le 31 août qui suit la fin de cette période annuelle en appelant au 1 888 552 5004 ou en visitant le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.vanguard.ca](http://www.vanguard.ca).

## BAILLIE GIFFORD

Baillie Gifford a adopté les principes et lignes directrices en matière de gouvernance et de durabilité (les « Lignes directrices ») afin d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations liés aux titres détenus par ses clients, dont les Fonds pour lesquels elle agit à titre de sous conseiller.

Les Lignes directrices sont élaborées et administrées par l'équipe Gouvernance et Durabilité du Groupe Baillie Gifford. Cette équipe Gouvernance et Durabilité siège avec les équipes de placement et est chargé d'exercer les droits de vote par procurations. Le chef de cette équipe Gouvernance et Durabilité fait rapport à un associé des placements de Baillie Gifford & Co., société mère de Baillie Gifford, et au comité des placements principal du Groupe de gestion des placements du Groupe Baillie Gifford.

Les Lignes directrices orientent l'approche de Baillie Gifford à l'égard des questions de gouvernance et de durabilité, notamment dans les domaines suivants :

- l'efficacité et la composition du conseil;
- la répartition du capital;
- le processus de gouvernance et la communication de l'information;

- la rémunération;
- la durabilité.
- Board Effectiveness and Composition
- Capital Allocation
- Governance Processes and Disclosure
- Remuneration
- Sustainability

Compte tenu de l'éventail des marchés dans lesquels les Fonds et ses autres clients investissent, Baillie Gifford reconnaît qu'il est peu probable qu'un ensemble de normes soit pertinent. Par conséquent, les Lignes directrices proposent une approche axée sur les enjeux afin d'appliquer les normes d'un point de vue global.

### **Approche pragmatique et souple**

Baillie Gifford reconnaît que des sociétés dans certains marchés sont exploitées dans des conditions très variées. Les Lignes directrices visent à fournir un aperçu de la façon dont Baillie Gifford abordent les questions de vote et d'engagement pour le compte de ses clients. À l'égard du vote, Baillie Gifford évaluera les propositions au cas par cas, en tenant compte, à son avis, de l'intérêt à long terme des clients, plutôt que d'appliquer une politique rigide.

Lorsqu'elle évalue une procuration, l'équipe Gouvernance et Durabilité suit les Lignes directrices, tout en tenant compte d'analyses de tiers, des travaux de recherche de Baillie Gifford et des membres de son groupe et d'échanges avec la direction de la société.

L'équipe Gouvernance et Durabilité supervise l'analyse et le déroulement du vote en collaboration avec les gestionnaires de portefeuille. Baillie Gifford pourrait choisir de ne pas exercer les droits de vote rattachés à certaines procurations. Bien que Baillie Gifford vise à exercer les droits de vote rattachés aux actions d'un Fonds dans tous les marchés, il pourrait parfois être impossible de le faire en raison d'une pratique voulant que les actions soient « bloquées », dans le cadre de laquelle l'exercice des droits de vote rattachés aux actions empêcherait Baillie Gifford d'effectuer des opérations pendant un certain délai. Lorsqu'elle exerce des droits de vote dans ces marchés, Baillie Gifford compare les avantages découlant de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions des clients avec les restrictions pertinentes. Baillie Gifford pourrait également s'abstenir de voter si elle n'est plus propriétaire d'une action après la date de clôture des registres.

### **Conflits d'intérêts**

Baillie Gifford reconnaît l'importance de gérer les conflits d'intérêts éventuels qui pourraient survenir lorsqu'elle exerce les droits de vote rattachés à une procuration sollicitée par une société avec laquelle le Groupe Baillie Gifford entretient des liens d'affaires ou personnels étroits. L'équipe Gouvernance et Durabilité du Groupe Baillie Gifford est chargée de superviser les conflits d'intérêts importants éventuels découlant du vote par procuration. Concernant les votes par procuration susceptibles de donner un lieu à un conflit d'intérêts qui n'est pas géré conformément à la politique sur les conflits d'intérêts, l'équipe Gouvernance et Durabilité déclare le conflit au Groupe Gestion des placements (« GGP ») aux fins de délibérations. L'équipe Gouvernance et Durabilité fait rapport au GGP, qui se compose de plusieurs associés principaux de Baillie Gifford. Ces personnes examinent les motifs du vote, évaluent si les liens d'affaires entre Baillie Gifford et la société ont influencé le vote proposé et décident des mesures à prendre dans l'intérêt des clients.

## MARATHON

### Généralités

Marathon considère que l'aptitude à influencer la gestion fait partie intégrante de la fonction de gestion des placements. Marathon est fermement en accord avec la politique selon laquelle la bonne gouvernance d'entreprise est pleinement compatible avec l'accroissement la valeur de placement pour les actionnaires. La politique de Marathon est d'exercer les droits de vote chaque fois que la situation s'y prête et que cela est permis selon la convention applicable avec son client.

Un tableau de bord des votes par procuration peut être consulté sur le site Web de Marathon. Celui-ci présente l'historique de vote de Marathon avec un décalage de 180 jours. De plus, Marathon est signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies depuis janvier 2019. Parallèlement, la société est également l'un des signataires du code de gouvernance au R.-U. du Financial Reporting Council du R.-U.. De plus, Marathon est l'un des signataires du code de gouvernance japonais.

### Conseillers en vote par procuration

Afin de faciliter le processus de vote par procuration, Marathon a retenu les services d'Institutional Shareholder Services, Inc. (« ISS ») en tant qu'expert dans les domaines du vote par procuration et de la gouvernance d'entreprise. ISS est une société de conseils en procuration indépendante qui se spécialise dans la prestation d'une variété de services de vote et de conseils de procuration de niveau fiduciaire.

ISS aide également la société en concevant et en mettant à jour son propre ensemble de lignes directrices qui est intégré par renvoi dans les lignes directrices de Marathon. ISS fournit des recherches et des analyses sur les actions au sein de l'ensemble des portefeuilles de Marathon, dépose les bulletins de vote au moyen de son portail en ligne et exprime des recommandations en fonction de chaque question à l'ordre du jour compilée par ses analystes dans chaque région.

Marathon n'accepte pas automatiquement les réponses pré-saisies fournies par ISS, tout comme elle ne soumet pas automatiquement les votes des clients. Toutes les activités de vote par procuration et la documentation à l'appui (y compris les recherches internes) sont plutôt évaluées par le ou les gestionnaires de portefeuille ou le ou les analystes pertinents. Chaque gestionnaire de portefeuille ou analyste a la possibilité d'accepter la recommandation d'ISS ou de voter contre la justification fournie par ISS. Dans ce dernier cas, une explication écrite des motifs pour lesquels un vote contre la recommandation a été fait sera conservée. Celle-ci fera notamment état de tout nouveau renseignement déposé par un émetteur qui peut avoir une incidence sur sa décision. Normalement, Marathon vise à soumettre une réponse à la date la plus hâtive fixée par le dépositaire (non pas la date d'ISS, qui peut être plus tardive). S'il apparaît évident qu'un nouveau renseignement est sur le point d'être déposé par un émetteur et que celui-ci pourrait influencer de manière importante la décision de vote par procuration, l'équipe responsable de soumettre la réponse de Marathon recevra le mandat de communiquer avec le dépositaire pertinent afin de discuter avec lui de la possibilité de retarder la soumission.

La confirmation écrite de la décision des gestionnaires de portefeuille quant à une question de vote par procuration est reçue par écrit par l'équipe appropriée, avant qu'elle ne soit soumise sur la plateforme d'ISS. Si les questions ont changé de manière importante par suite de la publication de renseignements par l'émetteur alors que Marathon a déjà procédé au dépôt, l'équipe appropriée tentera de la soumettre à nouveau, en discutant au besoin avec les dépositaires.

Lorsque cela est possible, toutes les questions à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote au cas par cas, sans politique pré définie sur la façon d'exercer les droits vote au sujet de certains événements, et les gestionnaires de portefeuille suivront toute instruction préalablement donnée par un client. Marathon pourrait collaborer avec les clients ayant conservé leur pouvoir d'exercer leurs droits de vote afin de discuter avec eux de la vision de Marathon à propos d'une question. Parallèlement, Marathon peut également chercher à prendre contact avec les

clients au sujet de toute question litigieuse afin de s'assurer que leurs dépositaires respectifs rappellent les titres prêtés et imposent des restrictions à leur égard pour que tous les droits de vote rattachés à des actions puissent être exercés. L'objectif prépondérant de Marathon lorsqu'elle effectue des placements ou qu'elle exerce des droits de votes par procuration est d'obtenir des avantages économiques pour ses clients en respectant les paramètres de risque auxquels ont consenti ses clients. Les gestionnaires de portefeuille vont délibérément prioriser ces buts économiques plutôt que tout autre objectif non relié qui ferait en sorte qu'ils doivent sacrifier certains rendements de placement ou prendre des risques de placement supplémentaires afin de poursuivre des objectifs non financiers.

La décision de Marathon de retenir les services d'ISS est réévaluée chaque année en tenant compte de la rétroaction fournie par les gestionnaires de portefeuille, le service de la conformité et l'équipe de vote par procuration. Cet examen est effectué avant l'examen de service annuel.

### **Procédures de vote par procuration**

En plus de fournir des conseils sur certaines questions de politiques de vote précises, l'ISS coordonne également l'exercice effectif du vote par procuration. Cela englobe le fait de recevoir les instructions de vote de Marathon et de les transmettre au dépositaire respectif de chaque client afin qu'il traite ces instructions.

L'équipe de vote par procuration de Marathon a accès à la plateforme en ligne d'ISS, où les bulletins de vote en provenance de chaque dépositaire sont recensés et associés à l'assemblée appropriée. Ces assemblées sont surveillées et consignées dans un tableau centralisé. Une fois la recherche mise à jour, elle est envoyée au gestionnaire de portefeuille afin d'obtenir sa réponse, et ce, avant la date limite indiquée. De temps à autre, les votes par procuration seront sollicités, ce qui suppose des circonstances particulières et nécessite des recherches et des discussions supplémentaires. Toute discussion supplémentaire peut être tenue dès que cela est convenable et en déployant des efforts raisonnables avant les échéances du scrutin.

ISS fournira un système de déclaration complet à Marathon, qui détaillera les recommandations de vote et les votes réellement transmis aux dépositaires. Cette déclaration peut être consultée sur demande par les clients. L'historique de vote de Marathon est également publié sur son site Web 180 jours après la tenue d'une assemblée.

Il peut arriver, de temps à autre, des situations où les voix exprimées par Marathon au nom d'un client sont rejetées. Une panoplie de raisons hors du contrôle de Marathon peuvent expliquer cela, notamment parce qu'il manquait des documents devant être fournis par le propriétaire véritable. Par exemple, certains pays exigent une procuration par laquelle un mandataire local est autorisé à faciliter l'application des instructions de vote au nom d'un client sur le marché local. Si les documents requis ne sont pas disponibles, une instruction de vote pourrait être rejetée. Autant que possible, Marathon demande aux dépositaires, sur une base annuelle, de fournir une liste des procurations manquantes pour chaque client, et ce, afin d'éviter ces problèmes.

Des vérifications trimestrielles sont également effectuées à travers les divers marchés et mandats afin de s'assurer que les bulletins de vote soient bien reçus par les dépositaires. De même, le Groupe de gestion des risques de Marathon effectue des vérifications trimestrielles au sujet des votes afin de s'assurer de l'exactitude de ceux-ci et signalera toute préoccupation par rapport à cette politique ou violation de celle-ci.

### **Circonstances particulières**

Marathon examine avec soin sa capacité de discuter avec la direction des sociétés dans lesquelles elle investit, mais considère également que son droit de pouvoir convoquer une assemblée extraordinaire est un important outil d'intendance. Par conséquent, Marathon peut, de temps à autre, convoquer des assemblées extraordinaire, de façon indépendante ou en s'associant à d'autres actionnaires.

## **Conflits d'intérêts**

Il peut survenir des situations, durant le processus de vote, où un conflit d'intérêts potentiel pourrait surgir. Ces conflits peuvent notamment survenir lorsque : i) des gestionnaires de portefeuille ont des points de vue opposés par rapport à l'exercice des droits de vote des actions d'une société dans laquelle ils ont tous deux investi; ii) Marathon a une relation importante distincte avec, ou souhaite faire affaires avec, une société qui sollicite des procurations; ou iii) une relation personnelle existe, par exemple, si un ami ou une connaissance est administrateur d'une société qui sollicite des procurations. Un conflit peut également exister s'il y a une relation d'affaires importante avec un partisan d'une initiative précise ou un opposant à celle-ci. Lorsque Marathon cernera un conflit d'intérêts majeur, l'équipe concernée portera celui-ci à l'attention du service de la conformité. Elle décrira alors en détail l'enjeu, notamment la raison pour laquelle le conflit est jugé majeur, et confirmera de quelle façon le vote par procuration est pris dans l'intérêt de tous les clients, ce qui aidera à atténuer l'enjeu posé par tout conflit soulevé.

## **PZENA**

Pzena a conçu ses politiques et procédures en matière de vote par procuration en vue i) d'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés dans l'intérêt de ses clients, ii) de communiquer aux clients de l'information sur ces politiques et procédures et sur la façon dont ils peuvent obtenir des renseignements sur leurs procurations, et iii) de présenter la façon dont les conflits d'intérêt sont traités. Les politiques, procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration sont élaborées et appliquées par le comité des procurations de Pzena, qui se compose du directeur de la recherche et du chef de la conformité de Pzena et d'au moins un gestionnaire de portefeuille, qui est chargé d'assurer la représentation et d'exprimer l'opinion de l'ensemble des gestionnaires de portefeuille de Pzena lors des réunions du comité des procurations. Le comité des procurations examine au moins une fois par année les politiques, procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration. Le chef de la conformité de Pzena est chargé de superviser la conformité globale à ces procédures. Bien que les politiques, procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration rendent compte de son approche générale à l'égard de certaines questions, Pzena examine chacune des procurations et prend les décisions finales en fonction du bien fondé de chaque question.

## **Procédures de vote par procuration**

Pzena adhère au service de supervision des procurations et d'agent de vote par procuration offert par ISS. ISS fournit des services d'analyse de procurations, d'exercice de droits de vote par procuration, et de communication de vote, mais Pzena conserve la responsabilité de donner à ISS les directives sur la façon d'exercer les droits de vote et applique ses propres lignes directrices en matière de vote par procuration relativement à un scrutin. ISS fournit de l'aide à la tenue de livres en recevant et examinant tous les votes par procuration et en générant des rapports relatifs aux activités de procuration, selon les demandes de Pzena. Pzena supervise régulièrement ISS afin de s'assurer que ses procédures en matière de procuration sont respectées et procède à des tests aléatoires afin de valider la bonne tenue des registres.

## **Politique de vote par procuration**

Pzena évalue chaque procuration en fonction des intérêts de ses clients. Elle estime que les intérêts de ses clients se traduisent par toute mesure maximisant la valeur pour les actionnaires et procurant le meilleur rendement (soit la hausse des cours, la santé financière à long terme et la stabilité). Pzena délègue à ISS la responsabilité de repérer les questions de fait pertinentes et importantes et utilise les renseignements tirés de la recherche et des analyses constantes sur la société effectuées par l'équipe des placements de Pzena pour prendre les décisions d'achat, de vente et de détention. Pzena tient également compte de renseignements provenant d'autres sources, notamment la direction de la société qui soumet une proposition, des groupes d'actionnaires et des services de recherche indépendants en matière de procurations.

Sauf si une proposition donnée ou la situation propre à une société requiert des dispositions contraires (comme un cas de conflit d'intérêts, comme il est décrit ci après), Pzena appuie généralement :

- les recommandations de la direction relativement à l'élection d'administrateurs et à la nomination d'auditeurs;
- les programmes incitatifs raisonnables, comme ceux aux termes desquels au moins 50 % des actions attribuées aux hauts dirigeants sont liées à des objectifs de rendement;
- les propositions qui exigent que les actionnaires tiennent un vote non exécutoire à l'égard de régimes de rémunération, sauf si la proposition restreint la capacité de la société à recruter des membres de la direction appropriés ou impose à une équipe de direction par ailleurs imputable des contraintes qui nuisent à la société;
- la facilitation des financements, les acquisitions, les fractionnements d'actions et les augmentations du capital actions qui ne mettent pas un frein à l'acquisition de la société;
- les mesures destinées à décourager les prises de contrôle qui sont dans l'intérêt des actionnaires de la société, mais elle s'oppose aux pilules empoisonnées et aux autres mesures destinées à décourager les prises de contrôle qui nuisent à la maximisation des rendements du capital investi;
- les propositions de reconstitution qui sont dans l'intérêt des actionnaires et de la valeur pour les actionnaires;
- les propositions qui accordent aux actionnaires le droit de convoquer une assemblée extraordinaire d'une société, pourvu qu'un seuil minimum de 15 % des actionnaires soit requis pour ce faire.

D'autre part, Pzena s'oppose habituellement :

- à l'échelonnement des mandats ou à d'autres propositions destinées à supprimer ou à restreindre les droits des actionnaires;
- aux propositions exigeant un vote à la majorité qualifiée pour effectuer des regroupements d'entreprises,
- sauf si la proposition ou la situation laisse croire qu'une telle proposition serait dans l'intérêt des actionnaires;
- aux propositions floues abordant d'« autres questions » générales dont la description ou les explications sont insuffisantes.Pzena considers each environmental, social or corporate governance proposal on its own merits and has detailed policies in place to ensure that management is complying with requirements focused on auditor independence and improved board and committee representation. Pzena may abstain from voting a proxy if it concludes that the effect of abstention on its clients' economic interests or the value of the portfolio holding is indeterminable or insignificant.

Pzena évalue chaque proposition en matière d'environnement, d'enjeu social ou de gouvernance en fonction de sa pertinence et a mis en place des politiques précises afin de s'assurer que la direction se conforme aux exigences axées sur l'indépendance de l'auditeur et l'amélioration de la représentation au sein du conseil et des comités. Pzena pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration si elle conclut que l'incidence de cette abstention sur les intérêts économiques de ses clients ou sur la valeur du portefeuille est impossible à déterminer ou négligeable.

## **Conflits d'intérêts**

La principale préoccupation de Pzena à l'égard d'une question de conflit d'intérêts est d'agir à l'avantage de ses clients et de faire passer l'intérêt de ses clients devant ses propres intérêts et les intérêts de ses dirigeants et employés. Pzena a adopté des règles précises pour traiter les conflits d'intérêts éventuels..

## SCHRODERS

Schroders et son sous conseiller évaluent toutes les demandes de procuration liées aux titres détenus dans un compte géré par Schroders ou son sous conseiller et exercent habituellement les droits de vote qui y sont rattachés pour ou contre les questions à l'ordre du jour (à moins que le client ait conservé cette responsabilité).

Les procurations sont traitées et évaluées avec le même soin et les mêmes compétences en matière de placement que la négociation de titres dans les comptes.

Les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés d'une manière qui est réputée la plus susceptible de protéger et d'accroître la valeur à long terme des titres en tant qu'actifs du compte.

### Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance du Groupe Schroders se compose de spécialistes en placement et d'autres dirigeants, et collabore avec Schroders et son sous conseiller afin d'assurer la conformité à cette politique en matière de vote par procuration. Le comité tient des réunions périodiques afin d'examiner les droits de vote rattachés aux procurations qui ont été exercés, les lignes directrices à l'égard de la politique et d'autres questions soulevées, notamment un examen des voix exprimées à l'égard de questions controversées.

Les demandes de procuration sont évaluées en fonction de la procédure suivante :

- L'équipe de gouvernance du Groupe Schroders (l'« équipe ») produit une évaluation initiale des demandes de procuration, obtient des conseils au besoin, particulièrement auprès de chefs de produits de petites et de moyennes capitalisations aux États Unis, et consulte des gestionnaires de portefeuille qui ont investi dans la société si une question controversée est soulevée.
- Lorsqu'elle coordonne des décisions en matière de vote par procuration, l'équipe souscrit habituellement à la politique à l'égard de l'environnement, des enjeux sociaux et de la gouvernance du groupe (la « politique »), en sa version modifiée à l'occasion. La politique, que le comité de gouvernance a approuvée, énonce les positions du Groupe Schroders à l'égard de questions courantes et des critères appliqués pour traiter les questions non courantes. Le comité de gouvernance exerce une surveillance afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés conformément à la politique et que tout vote non conforme à la politique ou qui va à l'encontre de la direction est convenablement motivé.
- L'équipe a recours à ISS pour l'aider à exercer les droits de vote par procuration. ISS fournit des services de recherche de procurations, de vote par procuration et de communication de vote. La principale tâche d'ISS est d'informer l'équipe des dates des assemblées des actionnaires relativement à tous les portefeuilles de titres, de traduire les documents de procuration fournis par les sociétés, d'effectuer des recherches connexes et de fournir des services d'études et de recommandations à l'égard du vote sur certaines propositions visées par une procuration. Même si Schroders et son sous conseiller peuvent tenir compte des recommandations d'ISS et de tiers sur des questions visées par des procurations, Schroders et son sous conseiller conservent la responsabilité finale des décisions en matière de vote par procuration.
- Schroders et son sous conseiller pourraient également tenir compte des recommandations et des recherches d'autres fournisseurs de services, notamment le service des questions liées au vote de la National Association of Pension Funds.

### Conflits

À l'occasion, des propositions soumises au vote par procuration pourraient soulever des conflits entre les intérêts des clients de Schroders et de son sous conseiller et les intérêts de Schroders, de son sous conseiller et/ou de leurs employés. Schroders et son sous conseiller ont adopté cette politique et ces procédures pour s'assurer que les décisions d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations sont fondées sur les intérêts des clients.

Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsque :

- des votes par procuration sur des questions inhabituelles sont sollicitées par un émetteur qui, directement ou indirectement, est client de Schroders ou de son sous conseiller;
- la personne qui soumet une proposition visée par une procuration est client de Schroders ou de son sous conseiller;
- la personne qui soumet une proposition visée par une procuration a des liens d'affaires avec Schroders ou son sous conseiller;
- Schroders ou son sous conseiller a des liens d'affaires avec des participants à une course aux procurations, avec des administrateurs d'entreprise ou avec des candidats au conseil.

Schroders et son sous conseiller sont chargés de repérer les propositions visées par un vote par procuration qui pourraient soulever un conflit d'intérêts important. Si Schroders ou son sous conseiller reçoit une procuration liée à un émetteur qui soulève un conflit d'intérêts, l'équipe doit établir si le conflit est « important » à l'égard d'une proposition précise évoquée dans la procuration. Schroders et son sous conseiller (ou l'équipe pour le compte de Schroders et de son sous conseiller) détermineront l'importance de la proposition comme suit :

- Propositions visées par une procuration ordinaires : Il est présumé que les propositions visées par une procuration qui sont « ordinaires » ne soulèvent pas de conflits d'intérêts importants, sauf si Schroders ou son sous conseiller est au courant qu'une proposition ordinaire devrait être traitée comme importante. À cette fin, les propositions « ordinaires » comprennent habituellement les questions comme l'élection sans opposition d'administrateurs, les formalités relatives à l'assemblée et l'approbation de rapports annuels ou d'états financiers.
- Propositions visées par une procuration extraordinaires : Il est présumé que les propositions visées par une procuration qui sont « extraordinaires » soulèvent un conflit d'intérêts important, sauf si Schroders ou son sous conseiller établit que ni Schroders, ni son sous conseiller, ni les membres de leur personnel ne se trouvent en situation de conflit d'intérêts ou que le conflit d'intérêts n'est pas lié à la proposition en cause. À cette fin, les propositions « extraordinaires » comprennent habituellement toute question contestée, y compris une élection entre plusieurs candidats aux postes d'administrateurs, une fusion ou une vente d'actifs importants, les modifications des statuts de constitution qui ont une incidence considérable sur les droits des actionnaires, et les questions de rémunération de la direction (notamment l'octroi d'actions, les régimes d'options, les régimes de retraite, les régimes de participation aux bénéfices ou d'autres régimes de rémunération spéciale). Si Schroders ou son sous conseiller établit qu'un conflit d'intérêts réel ou apparent est soulevé lorsqu'il exerce les droits de vote rattachés à une procuration, Schroders et son sous conseiller traitent les questions donnant lieu à ces conflits d'intérêts comme suit :
  - A. Si une proposition est prévue dans la politique, Schroders et son sous conseiller voteront conformément à cette politique
  - B. Si Schroders ou son sous conseiller estime qu'il est dans l'intérêt des clients de déroger à la politique, Schroders et son sous conseiller se soumettront aux exigences exposées au point C ou D qui suivent, selon le cas;
  - C. Si la proposition visée par une procuration 1) n'est pas prévue dans la politique ou 2) exige un examen particulier, Schroders et son sous conseiller pourraient exercer les droits de vote rattachés à cette procuration d'une façon qui est, à leur avis, dans l'intérêt des clients, sans prendre les mesures prévues au point D ci après, si un tel vote était contre l'intérêt de Schroders ou de son sous conseiller (soit contre le conflit réel ou apparent). Les motifs d'un tel vote seront consignés par écrit;
  - D. Si la proposition visée par une procuration 1) n'est pas prévue dans la politique ou 2) exige un examen particulier, et que Schroders ou son sous conseiller croit devoir voter d'une façon qui pourrait également avantagez, ou sembler avantagez, son propre intérêt, alors Schroders et son sous conseiller doivent

prendre une des mesures suivantes pour exercer les droits de vote rattachés à une telle procuration : a) voter conformément à la recommandation d'ISS; b) dans des circonstances exceptionnelles, informer le ou les clients du conflit d'intérêts et obtenir leur consentement pour exercer les droits de vote rattachés à la procuration conformément aux recommandations de Schroders ou de son sous conseiller, ou c) obtenir l'approbation de la décision auprès du chef de la conformité et du chef des placements (les motifs d'un tel vote seront consignés par écrit). Si l'administrateur d'une société siège également au conseil de Schroders plc, Schroders et son sous conseiller voteront conformément à la recommandation d'ISS.

## **Déroulement du vote**

Schroders et son sous conseiller reconnaissent leur responsabilité quant à l'utilisation judicieuse des droits de vote. Le principe prépondérant régissant notre approche à l'égard du vote est d'agir en conformité avec nos obligations fiduciaires relativement à ce qui nous semble être l'intérêt de nos clients.

Schroders et son sous conseiller visent habituellement à appuyer la direction d'une société; cependant, ils s'abstiendront d'appuyer une direction, ou s'y opposeront, s'ils sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de leurs clients de le faire.

Schroders et son sous conseiller votent à l'égard de différentes résolutions; toutefois, la majorité des résolutions ciblent des questions de gouvernance précises qui sont obligatoires aux termes des exigences d'inscription des bourses locales, notamment l'approbation des administrateurs, l'acceptation des rapports et des comptes, l'approbation des régimes d'intéressement, la répartition du capital, les restructurations et les fusions. Schroders et son sous conseiller votent sur les résolutions des actionnaires et de la direction.

Les spécialistes en gouvernance de Schroders examinent les résolutions, appliquent ses politiques et lignes directrices en matière de vote (énoncées dans sa politique en matière d'environnement, d'enjeu social et de gouvernance) à l'égard de chaque point à l'ordre du jour. Ces spécialistes tirent des renseignements de travaux de recherche externes, comme les services de renseignement sur le vote institutionnel de l'Investment Association, l'ISS et les documents publics.

Les recherches effectuées par Schroders et son sous conseiller sont également partie intégrante de leurs processus et seront dirigées par leurs analystes en placement et en ESG. Les spécialistes en gouvernance consulteront les analystes et les gestionnaires de portefeuille concernés afin d'obtenir leur opinion et mieux comprendre la situation de l'entreprise. La décision finale tiendra compte de ce qui, selon les investisseurs et les spécialistes en gouvernance, est dans l'intérêt à long terme de leurs clients. Au moment de tenir le vote, Schroders et son sous conseiller pourraient s'abstenir de voter si les renseignements sont insuffisants pour prendre une décision éclairée.

Afin de maintenir la souplesse nécessaire pour combler les besoins des clients, les bureaux locaux de Schroders et de son sous conseiller pourraient établir une politique en matière de vote qui porte sur les titres dont ils sont responsables, sous réserve d'une entente avec les clients, s'il y a lieu, et/ou qui traite de questions de marché locales. Le Japon et l'Australie ont déjà adopté une telle politique.

L'énoncé du code de gouvernance au R. U. de Schroders présente en détail son approche dans ce domaine pour l'ensemble de ses portefeuilles internationaux, et est disponible au public.

## **VGA**

VGA a délégué la gestion et l'administration de la politique de vote par procuration du gestionnaire à The Vanguard Group, Inc. (« VGI »). À ce titre, VGI fournira des services liés à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations pour le compte de la partie du portefeuille d'un Fonds dont VGA est le sous-conseiller, conformément aux politiques et procédures de vote par procuration décrites ci-après.

VGI supervise le vote par procuration, à l'égard de la partie du portefeuille d'un Fonds dont VGA est le sous-conseiller, par l'intermédiaire du Comité de supervision des placements (le « Comité »), qui est formé de hauts dirigeants de VGI et est assujetti aux procédures et aux politiques exposées ci-après. Le Comité relève directement du conseil d'administration de VGI.

L'objectif primordial dans le cadre d'un vote est simple, soit d'appuyer les propositions et les candidats au poste d'administrateur qui optimisent la valeur des placements effectués par les Fonds – et ceux de ses porteurs de parts – à long terme. Même si l'objectif est simple, les propositions que reçoivent les Fonds sont diversifiées et fréquemment complexes. Ainsi, les lignes directrices fournissent un cadre rigide en vue de l'évaluation de chaque proposition et visent à garantir que chaque voix est exprimée dans l'intérêt d'un Fonds. Aux termes des lignes directrices, chaque proposition doit être évaluée en fonction de son bien fondé, selon les faits et circonstances déterminés tels que présentés.

### **Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard**

Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard, chacune ayant ses propres politiques et approches pour le vote par procuration, jouent divers rôles dans le processus de vote par procuration des fonds de Vanguard à l'échelle mondiale. En règle générale, les équipes sont responsables de l'administration des votes par procuration au nom des fonds gérés à l'interne par Vanguard. Pour les fonds gérés à l'externe, les responsabilités de vote par procuration ont été déléguées aux gestionnaires externes des fonds en 2020. Les deux équipes de gérance des placements de Vanguard administrent l'exploitation au quotidien du processus de vote par procuration des Fonds, sous la surveillance du Comité. Même si l'exercice du droit de vote, pour la plupart, est décidé en fonction des circonstances propres au Fonds et conformément aux lignes directrices adoptées par les Fonds, il peut y avoir des circonstances où les équipes de gérance des placements déférera des questions liées aux procurations au Comité afin qu'il les étudie. En outre, à tout moment, le gestionnaire peut choisir d'avoir recours à son pouvoir discrétionnaire pour exercer le droit de vote par procuration. Les équipes de gérance des placements s'acquittent des fonctions suivantes : i) la gestion et la vérification diligente des fournisseurs de services de vote par procuration; ii) le rapprochement des positions en actions; iii) l'analyse des propositions de vote par procuration en ayant recours à des facteurs exposés dans les lignes directrices; iv) l'établissement de l'existence de conflits d'intérêts éventuels ou réels, et la prise de mesures en conséquence, lesquels conflits d'intérêts peuvent être présentés par un fondé de pouvoir déterminé; et v) l'exercice du droit de vote par procuration.

### **Comité de supervision des placements**

Le Comité collabore avec les équipes de gérance des placements afin de fournir des rapports et d'autres lignes directrices au gestionnaire relativement à l'exercice des droits de vote par procuration par les Fonds. Le Comité a l'obligation d'exercer son pouvoir de prise de décisions sous réserve des normes fiduciaires de la bonne foi et de l'équité et du code de déontologie de VGI. Dans certains cas, il pourrait être demandé au Comité de déterminer comment appliquer les procédures et lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque Fonds. Chaque année, le gestionnaire passe en revue les procédures et les lignes directrices.

### **Principes de vote par procuration**

Les activités de supervision des placements de VGI sont fondées sur quatre principes de bonne gouvernance :

- Composition du conseil : VGI est d'avis qu'une bonne gouvernance commence par un excellent conseil d'administration. Elle vise principalement à s'assurer que les personnes qui représentent les intérêts des actionnaires sont indépendantes, engagées, compétentes et dotées d'une expertise pertinente.
- Surveillance de la stratégie et du risque : VGI est d'avis que les conseils sont responsables de la surveillance efficace de la stratégie à long terme d'une société et des risques importants et pertinents auxquels elle est exposée.
- Rémunération de la haute direction : VGI est d'avis que des politiques et des pratiques en matière de rémunération liée au rendement sont des éléments essentiels pour atteindre une valeur durable à long terme.
- Structures de gouvernance : VGI est d'avis que les sociétés doivent avoir des structures de gouvernance en place pour garantir que les conseils et la direction agissent dans l'intérêt fondamental des actionnaires qu'ils représentent.

### **Évaluation des procurations**

Par souci de commodité, les procédures et lignes directrices renvoient souvent à l'ensemble des Fonds. Cependant, les processus et pratiques cherchent à garantir que les décisions prises en matière de vote par procuration conviennent à chaque Fonds. Pour la plupart des propositions relatives aux procurations, particulièrement celles qui visent la gouvernance, l'évaluation pourrait faire en sorte que les Fonds aient un intérêt commun dans une question donnée et, par conséquent, que chacun de ces Fonds vote de la même façon. Dans d'autres cas, toutefois, un Fonds peut voter différemment des autres Fonds s'il est dans son intérêt véritable d'agir ainsi.

Les lignes directrices n'autorisent pas le gestionnaire ou VGA à déléguer le pouvoir discrétionnaire quant au vote à un tiers indépendant. Étant donné que de nombreux facteurs ont une influence sur chaque décision, les politiques sur le vote intègrent des facteurs qui devraient être pris en compte dans le cadre de chaque décision portant sur le vote. Un Fonds peut s'abstenir de voter à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actions ou voter d'une certaine façon si cela est dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts. Ces circonstances peuvent survenir, par exemple, si le coût prévu du vote dépasse les avantages à prévoir du vote, si l'exercice du droit de vote entraînait l'imposition de restrictions quant aux opérations ou d'autres restrictions, ou si un Fonds (ou tous les Fonds qui reçoivent les conseils de VGA, d'un membre de son groupe ou d'une de ses filiales, dans l'ensemble) devait devenir propriétaire d'un volume d'actions d'une société qui est supérieur à un pourcentage maximal autorisé (selon ce qui est établi par les documents constitutifs de la société ou par les lois, règlements ou ententes réglementaires applicables).

Dans l'évaluation des propositions relatives aux procurations, VGI prend en compte des renseignements provenant de plusieurs sources, y compris un conseiller en placement indépendant de VGI qui a des pouvoirs en matière de vote par procuration et de placement à l'égard des fonds conseillés par VGI qui détiennent des actions de la société concernée, la direction ou les actionnaires d'une société qui présentent une proposition et des services de recherche indépendants en matière de procurations. De plus, les données obtenues des conseillers en procuration ne sont qu'un des nombreux éléments que le sousconseiller prend en considération dans le cadre de ses recherches. Les Fonds pourraient avoir recours au vote automatisé à l'égard de questions qui sont clairement abordées dans les procédures et lignes directrices du Fonds. Même si elles servent de cadre, les politiques sur le vote ne peuvent couvrir toutes les propositions possibles qui pourraient éventuellement être présentées à un Fonds. En l'absence d'une ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (p. ex., dans le cas d'une question liée à une opération ou une procuration contestée), les équipes de gérance des placements, sous la supervision du Comité, évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds dans l'intérêt de chaque Fonds, sous réserve de la situation particulière du Fonds.

## **Conflits d'intérêts**

VGI accorde une grande importance à son engagement d'éviter tout conflit d'intérêts éventuel. Les Fonds conseillés par VGI et les membres de son groupe peuvent investir dans des milliers de sociétés cotées en bourse partout dans le monde. Ces sociétés peuvent inclure des clients, des clients éventuels, des fournisseurs ou des concurrents. Certaines sociétés peuvent employer des fiduciaires, d'anciens membres de la haute direction ou des membres de la famille du personnel de VGI qui participent directement au programme de surveillance des placements de VGI. Pour réduire les conflits d'intérêts, VGI a adopté des procédures en matière de vote par procuration pour les Fonds. Dans le cadre de ces procédures, les membres du personnel qui exercent des droits de vote doivent agir à titre de fiduciaires et exercer leurs activités en tout temps en respectant les normes suivantes : i) les intérêts des porteurs de parts du Fonds sont prioritaires; ii) les conflits d'intérêts doivent être évités; iii) les situations compromettantes doivent être évitées. VGI maintient une séparation importante entre les équipes de gestion des placements et d'autres groupes au sein de VGI et de VGA qui sont responsables des ventes, du marketing, du service à la clientèle et des relations avec les fournisseurs et les partenaires. Les membres du personnel qui exercent les droits de vote par procuration doivent déclarer tout conflit d'intérêts éventuel et s'abstenir de toute décision en matière de vote et de toute activité de communication avec la clientèle en cas de conflit d'intérêts. Dans certaines situations, VGI pourrait s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions d'une société ou retenir les services d'un fiduciaire indépendant pour exercer les droits de vote par procuration.

## **Propositions environnementales et sociales**

Les propositions dans cette catégorie, lesquelles proviennent principalement des actionnaires, demandent habituellement à ce qu'une société améliore la communication des renseignements ou modifie certaines pratiques d'affaire. Ces résolutions sont évaluées selon le principe de gouvernance général selon lesquels le conseil d'une société est responsable de la surveillance constante des risques propres à un secteur (ou à une société), notamment les risques liés à l'environnement et aux collectivités. Chaque proposition est évaluée en fonction de son bien fondé et est appuyée quand elle démontre un lien logique entre la proposition en question et la valeur à long terme pour les actionnaires de la société. Les facteurs dont il est tenu compte lors de l'évaluation de ces propositions comprennent l'importance de l'enjeu, la qualité des pratiques actuelles au chapitre des communications ou des affaires et les avancées réalisées par la société vers l'adoption des meilleures pratiques ou des meilleures normes du secteur.

## **Vote sur des marchés situés à l'extérieur du Canada et des États Unis**

Les normes de gouvernance, les exigences en matière de communication de l'information et la mécanique de vote peuvent varier de manière appréciable parmi les marchés à l'extérieur du Canada et des États Unis où les Fonds peuvent effectuer des placements. Chaque Fonds exerce son droit de vote, si cela est possible, afin d'appuyer les améliorations de la gouvernance et de la communication des renseignements par chacune des sociétés qui compose son portefeuille. Les questions présentées par des sociétés de portefeuille établies à l'extérieur du Canada et des États Unis sont évaluées en fonction du contexte susmentionné ainsi que des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Les droits de vote à l'égard de chaque Fonds sont exercés d'une manière compatible sur le plan philosophique avec les principes, tout en tenant compte des pratiques divergentes selon les marchés. Sur de nombreux autres marchés, l'exercice des droits de vote par procuration fera en sorte qu'il sera interdit à un Fonds de vendre les actions pendant un délai donné en raison d'exigences voulant que les titres soient « bloqués » ou enregistrés de nouveau. En règle générale, il est peu probable que la valeur rattachée à l'exercice du droit de vote soit supérieure à la perte de liquidité imposée par de telles exigences. Dans de tels cas, les Fonds s'abstiendront généralement de voter. Les frais liés au vote (p. ex., les frais de dépôt, les frais payables à l'agent de vote) sur d'autres marchés peuvent être considérablement plus élevés que dans le cadre de

titres canadiens ou américains. Ainsi, les Fonds peuvent s'abstenir d'exercer leur droit de vote à l'égard des avoirs étrangers dans des cas où les questions présentées sont peu susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur pour les porteurs de parts.

#### **Exercice du droit de vote à l'égard des actions d'une société assujettie à une restriction quant à la propriété**

Certaines sociétés se sont dotées de dispositions dans leurs documents constitutifs ou d'autres conventions qui restreignent la propriété des actions au delà d'une limite déterminée. Habituellement, ces restrictions quant à la propriété sont incluses dans les documents constitutifs de fiducies de placement immobilier, mais elles peuvent également figurer dans les documents constitutifs d'autres sociétés. Les documents constitutifs d'une société permettent habituellement à la société d'accorder une dispense à l'égard de ces limites quant à la propriété, ce qui permettrait à un Fonds de dépasser la limite déclarée quant à la propriété. À l'occasion, une société accordera une dispense sans restrictions. De temps à autre, une société peut octroyer une dispense uniquement si un ou plusieurs Fonds acceptent de ne pas exercer le droit de vote à l'égard des actions de la société au delà d'une limite.

normale précisée. Dans un tel cas, un Fonds peut s'abstenir d'exercer le droit de vote à l'égard des actions si l'acquisition de la propriété des actions au delà de la limite déterminée de la société est dans l'intérêt véritable du Fonds et de ses porteurs de parts. En outre, les lois applicables peuvent exiger l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation pour autoriser la propriété des titres avec droit de vote de certains émetteurs réglementés au delà de certaines limites ou peuvent imposer d'autres restrictions à l'égard des propriétaires de plus d'un certain pourcentage des actions avec droit de vote d'un émetteur réglementé. Le conseil d'administration du gestionnaire a autorisé les fonds qui bénéficient des conseils de VGA à exercer les droits de vote rattachés aux actions détenues en excédent de ces limites dans la même proportion que les voix exprimées par l'ensemble de l'actionnariat de l'émetteur (c.-à-d. un vote miroir), ou à s'abstenir de voter à l'égard de ces actions détenues en excédent s'il est impossible d'effectuer un vote miroir.

#### **Exercice du droit de vote à l'égard d'un portefeuille de Fonds ou de Fonds Vanguard dans lequel**

Certains Fonds peuvent, à l'occasion, détenir des titres d'un autre OPC ou d'un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe (un « **Fonds Vanguard** »). Si le Fonds Vanguard soumet une question au vote de ses actionnaires, le Fonds n'exercera pas le droit de vote rattaché aux actions qu'il détient dans un Fonds Vanguard, et le gestionnaire, à son gré, peut prendre les arrangements nécessaires pour que les droits de vote rattachés à ces titres soient exercés par les porteurs de parts.

#### **Prêts de titres**

Dans certaines situations, VGA et les membres de son groupe pourraient devoir limiter les prêts de titres et/ou demander le retour de titres prêtés afin qu'un Fonds puisse voter à une assemblée des actionnaires. VGA et les membres de son groupe ont mis en place des processus pour surveiller les titres prêtés et évaluer les circonstances qui pourraient nécessiter l'imposition de restrictions et/ou le rappel du titre. Pour prendre cette décision, VGA, de concert avec VGI, tient compte de ce qui suit :

l'objet du vote et si VGI est d'avis, en fonction de ses connaissances et de son expérience, que l'objet pourrait avoir une incidence importante sur la gouvernance et/ou le rendement à long terme de la société;

le placement individuel et/ou global des Fonds dans les titres d'une société, et si VGI est d'avis que l'exercice du droit de vote rattaché aux actions des Fonds pourrait avoir une incidence sur le résultat de l'assemblée des actionnaires;

l'effet à long terme pour les porteurs de parts d'un Fonds, en évaluant si VGI est d'avis que les avantages de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'une société sont supérieurs aux avantages des produits tirés des prêts de titres dans une situation donnée.

## WELLINGTON

Wellington et son sous conseiller ont adopté et mis en place des politiques et procédures qui, à leur avis, sont raisonnablement destinées à garantir que les procurations sont exercées dans l'intérêt des clients pour lesquels ils exercent un pouvoir discrétionnaire relativement au vote par procuration.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration de Wellington (les « **lignes directrices** ») énoncent des lignes directrices générales et des positions à l'égard de questions liées aux procuration habituelles que Wellington et son sous conseiller utilisent pour voter par procuration. De plus, Wellington et son sous conseiller évaluent également chaque proposition en tenant compte de la situation de l'émetteur, ainsi que du secteur et des pays dans lesquels l'émetteur exerce ses activités. Les lignes directrices ne constituent pas des règles rigides, et le bien fondé d'une proposition donnée pourrait faire en sorte que Wellington ou son sous conseiller vote d'une manière qui déroge aux lignes directrices.

### Énoncé de la politique

Wellington et son sous conseiller :

- Exercent les droits de vote rattachés aux procurations par lesquelles les clients ont délégué par écrit un pouvoir de vote, sauf s'ils établissent qu'il est dans l'intérêt d'un ou de plusieurs clients de s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration donnée.
- Exercent les droits de vote rattachés à toutes les procurations dans l'intérêt du client pour lequel ils votent, c'est à dire en vue de maximiser la valeur économique.
- Repèrent et règlent tous les conflits d'intérêts importants liés aux procurations entre l'entreprise et ses clients dans l'intérêt du client.

### Responsabilité et surveillance

Le groupe de recherche en placement (« **Recherche en placement** ») surveille les exigences réglementaires en matière de vote par procuration et travaille avec le groupe Services juridiques et conformité de l'entreprise et le comité de supervision des placements pour élaborer des pratiques et mettre en application ces exigences. De plus, Recherche en placement agit, au besoin, à titre de ressource pour les gestionnaires de portefeuille et les analystes en recherche relativement aux questions liées aux procurations. L'administration quotidienne du processus de vote par procuration incombe à Recherche en placement. Le comité de supervision des placements est chargé de surveiller l'application de la politique et des procédures globales à l'égard des procurations, d'examiner et d'approuver les lignes directrices et de fournir des conseils et une orientation quant à l'exercice des droits de vote rattachés à certaines procurations d'émetteurs donnés.

### Procédures

#### Recours à un agent de vote par procuration

Wellington et son sous conseiller ont recours aux services d'un agent de vote par procuration pour gérer le volet administratif du vote par procuration. L'agent de vote par procuration traite les procurations pour le compte des clients, exprime les voix en fonction des lignes directrices et tient les registres des procurations exercées.

#### Réception des procurations

Si un client demande à Wellington ou à son sous conseiller d'exercer en son nom des droits de vote rattachés aux procurations, le client doit donner à sa banque dépositaire la directive de faire parvenir tous les documents relatifs au vote pertinent à Wellington, à son sous conseiller ou à leur agent de vote par procuration.

## Rapprochement

Chaque procuration rattachée à un titre de société ouverte reçue par voie électronique est liée aux titres dont les droits de vote peuvent être exercés, et un rappel est envoyé au dépositaire ou fiduciaire qui n'a pas fait parvenir les procurations en temps opportun. Même si les droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres de sociétés fermées, de même qu'à celles reçues en format non électronique, sont exercés selon la réception des procurations, Wellington et son sous conseiller ne sont pas en mesure de rapprocher ces procurations aux avoirs, ni n'avisent les dépositaires d'une non réception.

## Recherche

En plus des recherches en placement exclusives entreprises par les spécialistes en placement de Wellington, Recherche en placement effectue des recherches de procuration à l'interne, et utilise les ressources de plusieurs sources externes pour rester à l'affût de l'évolution de la gouvernance et des pratiques courantes de certaines sociétés.

## Vote par procuration

Par suite du processus de rapprochement, chaque procuration est comparée aux lignes directrices et traitée comme suit :

- En règle générale, les questions pour lesquelles des lignes directrices en matière de vote par procuration précises sont prévues dans les Lignes directrices (soit « pour », « contre », « abstention ») sont examinées par Recherche en placement et les droits de vote sont exercés conformément aux Lignes directrices.
- Les questions qui, aux termes des Lignes directrices, doivent être évaluées au cas par cas sont examinées en détail par Recherche en placement. Dans certains cas, des renseignements supplémentaires sont requis, de sorte que les questions soient transmises à l'analyste en recherche et/ou au(x) gestionnaire(s) de portefeuille approprié(s) pour qu'ils fournissent leur opinion.
- En l'absence de conflits d'intérêts importants, le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de décider du vote final. Différents gestionnaires de portefeuille qui détiennent les mêmes titres pourraient parvenir à des décisions de vote différentes relativement aux procurations de leurs clients.

Wellington et son sous conseiller consultent régulièrement le dossier de vote afin de s'assurer que les droits de vote rattachés aux procurations soient exercés conformément à ces politiques et procédures globales à l'égard des procurations et aux Lignes directrices, et pour s'assurer que les documents et rapports, destinés aux clients et à l'interne, portant sur le vote par procuration soient préparés et diffusés rapidement et en bonne et due forme.

## Processus de repérage et de résolution des conflits d'intérêts importants

La clientèle grandement diversifiée de Wellington et de son sous conseiller ainsi que leurs responsabilités fonctionnelles servent à réduire, sans éliminer, le nombre de conflits d'intérêts importants qu'elle rencontre lorsqu'elle exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Chaque année, le comité de supervision des placements établit des normes pour repérer des conflits importants en fonction du client, du fournisseur et des liens avec le prêteur, et communique ces normes aux personnes qui participent au processus de vote par procuration. De plus, le comité de supervision des placements invite tous les membres du personnel à communiquer avec Recherche en placement au sujet des conflits d'intérêts apparents, même si le conflit apparent n'entre pas dans les critères d'importance communiqués. Les conflits apparents sont examinés par des membres désignés du comité de supervision des placements pour établir s'il existe un conflit et, dans l'affirmative, si le conflit est important.

S'il est révélé qu'une procuration soulève un conflit d'intérêts important, la question doit être examinée par des membres désignés du comité de supervision des placements, qui réglera le conflit et donnera des directives de vote. Dans certains cas, les membres désignés pourraient établir que l'ensemble du comité de supervision des placements devrait se réunir.

## **Autres questions**

Dans certains cas, il est possible que Wellington et son sous conseiller ne soient pas en mesure d'exercer les droits de vote ou pourraient décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés à une procuration pour le compte d'un ou de plusieurs clients. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, les éléments suivants constituent des situations éventuelles où de tels droits de vote pourraient ne pas être exercés.

### **Prêt de titres**

En règle générale, Wellington et son sous conseiller ne savent quand des titres ont été prêtés dans le cadre du programme de prêt de titres d'un client; par conséquent, les droits de vote qui y sont rattachés ne peuvent être exercés. Des efforts pour réclamer le retour des titres prêtés ne donnent pas toujours des résultats mais, dans de rares cas, Wellington et son sous conseiller pourraient recommander à un client de prendre des dispositions pour que son dépositaire réclame le retour des titres afin de permettre l'exercice des droits de vote liés aux procurations.

### **Blocage d'actions et réinscription d'actions**

Certains pays imposent des restrictions d'opération ou des exigences relativement à la réinscription de titres détenus dans des comptes omnibus afin de permettre aux actionnaires d'exercer les droits de vote liés à une procuration. L'incidence éventuelle de telles exigences est évaluée lorsqu'il est décidé si on doit exercer les droits de vote rattachés à cette procuration.

**Manque de renseignements adéquats, réception en temps opportun des documents de procuration ou frais excessifs**

Wellington et son sous conseiller pourraient s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration lorsque la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres renseignements disponibles ne sont pas suffisants pour permettre un vote éclairé, lorsque les documents de procuration ne sont pas remis en temps opportun ou lorsque, de l'avis de Wellington ou de son sous conseiller, les frais dépassent les avantages prévus pour les clients (lorsque des procurations ou une authentification sont nécessaires).

## **Renseignements supplémentaires**

Wellington et son sous conseiller tiennent les registres des procurations conformément à la Règle 204.2 de la loi intitulée Investment Advisers Act of 1940, à la loi intitulée Employee Retirement Income Security Act of 1974, en sa version modifiée, et à d'autres lois applicables.

Wellington et son sous conseiller fournissent aux clients un exemplaire de sa politique et ses procédures globales en matière de procurations, y compris les Lignes directrices, sur demande écrite. De plus, Wellington et son sous conseiller donnent à un client accès à certains renseignements à son sujet portant sur le vote par procuration, sur demande écrite raisonnable.

